

L'an 2024, le 11 avril à 19 heures, le Conseil Municipal des Martres d'Artière, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur RAYMOND Vincent, Maire.

PRESENTS : Mrs RAYMOND V – SABINO R – LAGENESTE W – DOREILLE T – PAZOS-SANTIAGO J– CHISSAC C – FABRE E à partir de 19 h 15 – VILLARD S et GENDRE L à partir de 19 h 28 –
Mmes PERRETON R – BOULANGER F – PIERRONT L –MAHE M – DOUARRE A – SEMONSAT L –

ABSENTS EXCUSES : FOURNIER G – BONIFACE D – DA SILVA E – DAS NEVES D –

PROCURATIONS : FOURNIER G à LAGENESTE W
BONIFACE D à PIERRONT L
DA SILVA E à RAYMOND V
DAS NEVES D à MAHÉ Marina

Date de convocation : 02/04/2024.

Secrétaire de séance : Mme PIERRONT Lysiane

Ordre du jour :

- Approbation de la séance du Conseil Municipal du 08 février 2024.
- Vote des Taxes 2024
- Vote des Subventions 2024 aux associations
- Avance remboursable pour budget annexe Production d'Energie Renouvelable
- Vote du Budget Commune 2024
- Vote du Budget annexe 2024 Production d'Energie Renouvelable
- Détermination des durées d'amortissement des immobilisations budget commune
- Détermination des durées d'amortissement des immobilisations budget Production Energie Renouvelable
- Frais de scolarisation des élèves domiciliés hors commune année scolaire 2023/2024
- Prix du repas cantine année scolaire 2024/2025
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal
- Rachat d'immeuble ZO 37 à Epf-Auvergne
- Achat d'aspirateurs
- Achat d'une autolaveuse
- Création d'un emploi d'adjoint technique non permanent pour besoins occasionnels aux espaces verts
- Avenant n°1 bail professionnel des infirmières à la maison médicale
- Avenant n°1 bail professionnel de l'orthophoniste à la maison médicale
- Avenant n°1 bail professionnel du médecin à la maison médicale
- Bail professionnel pour nouveaux kinés à la maison médicale
- Avis sur permis de construire d'une centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Pont-du-Château
- Dossier de demande d'amendes de police
- Délégation au Maire pour ester en justice
- Précision délibération vente de parcelles de Sablières du Centre à la commune
- Questions diverses

Approbation compte rendu séance précédente :

Monsieur le Maire soumet au vote le compte rendu de la séance du 08/02/2024 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE DES TAXES -Délibération n° 2024-04-11-001 :

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée,
- Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, et 1639 A,
- Vu la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et notamment l'article 151,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2024 de la manière suivante :**
 - **Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,07 %**
 - **Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 72,17 %**
 - **Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à la résidence principale: 8.50 %**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,**
- **de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Arrivée de Monsieur FABRE à 19 h 15 qui prend désormais part au vote à partir de la délibération n° 2024-04-11-002

Arrivée de Messieurs GENDRE et VILLARD à 19 h 28 qui prennent part au vote à partir de la délibération n° 2024-04-11-002.

- VOTE DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS **Délibération n° 2024-04-11-002 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le montant des subventions pouvant être allouées aux associations pour l'année 2024 ainsi que pour les écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'attribuer à l'unanimité, les subventions aux associations détaillées ci-dessous.

Les montants des subventions 2024 aux associations sont donc celles figurant dans le tableau ci-dessous :

DETAIL DES SUBVENTIONS	
Associations	Montant en Euros
Amicale des Anciens Pompiers	250 €
Gym Club Martrois	650 €
TCMA	1 400 €
FNACA (anciens combattants)	300 €
Chasse	550 €
Yoga Dance Martrois	950 €
Luss'Art	250 €
Les Minots Martrois	300 €
Club Les Jonquilles	400 €
FCML (ex USMA)	1 100 €
Groupement Formateur Limagne	150 €
Batterie-Fanfare	900 €
Les Martres en Mélodie	700 €
Comité des Fêtes	600 €
Prévention routière	250 €
Artière rando	500 €
Basket Lussat	350 €
Martr'O Five	450 €
La pétanque du Geyser	450 €
FVM –Football Vétérans Martrois	450 €
Créa'TEAM	500 €
Darts des Martres	350 €
Club de Tarot Martrois	300 €
Les Pas Possibles de Quentin	250 €
SOUS TOTAL 1	12 550 €
Coopérative école maternelle	734 €
Coopérative école élémentaire	1 266 €
Ecole St Joseph Pont-du-Château	4 200 €
SOUS TOTAL 2	6 200 €
Fonds de réserve :	
Subventions attribuées ce jour sur fonds de réserve :	
Comité des Fêtes (subvention exceptionnelle feu d'artifice)	2 200 €
Darts des Martres (subvention exceptionnelle pour achat de cibles)	150 €
Comice Agricole	150 €
Femmes Elues du Puy-de-Dôme	40 €
80 ans du débarquement animation 8 mai	300 €
Association Graines de son concert église	200 €

Batterie fanfare (achat d'instruments pour création d'une banda)	200 €
Montant disponible non attribué à ce jour :	1 260 €
SOUS-TOTAL 3	4 500 €
TOTAL GENERAL	23 250 €

Avance remboursable budgétaire au Budget Annexe Production d'Energies renouvelables Délibération n° 2024-04-11-003 :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que compte tenu de l'absence de ressources d'investissement propres au budget annexe, il est nécessaire que la commune verse une avance remboursable d'un montant de 8 677 € 23 afin de continuer les investissements en panneaux photovoltaïques. Le remboursement pourra intervenir dans un délai supérieur à 12 mois.

Cette avance remboursable sera versée par le budget communal à l'article 27638 en dépenses d'investissement et reçu sur le budget annexe à l'article 1687 en recettes d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement d'une avance remboursable du budget de la commune au budget annexe Productions d'Energies Renouvelables d'un montant de 8 677 € 23 et l'autorise à effectuer les démarches nécessaires auprès de la Trésorerie.

VOTE DU BUDGET COMMUNE 2024 - Délibération n° 2024-04-11-004 :

Monsieur le Maire donne lecture et commente chapitre par chapitre le budget de la commune de l'exercice 2024, lequel se résume ainsi :

- Section de fonctionnement :

Dépenses : 2 288 000 €

Recettes : 2 288 000 €

- Section d'investissement :

Dépenses : 1 521 000 €

Recettes : 1 521 000 €

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire qui permettra de réaliser si besoin des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **adopte le budget de la commune pour l'exercice 2024**
- **autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des dépenses de personnel,**

dans une limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT.

VOTE DU BUDGET ANNEXE 2024 PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE
Délibération n° 2024-04-11-005:

Monsieur le Maire donne lecture et commente chapitre par chapitre le budget annexe de production d'énergie renouvelable pour l'exercice 2024, lequel se résume ainsi :

- Section de fonctionnement :

Dépenses : 1 906 €

Recettes : 1 906 €

- Section d'investissement :

Dépenses : 30 364 € 23

Recettes : 30 364 € 23

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité le budget annexe production d'énergie renouvelable pour l'exercice 2024.

- DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS BUDGET COMMUNE - Délibération n° 2024-04-11-006 :

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif.

L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début

de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective. Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (comptes 204xx - article L.2321-2, 28° du CGCT), l'amortissement des immobilisations est facultatif

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal des Martres d'Artière,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéas 27 et 28 et R.2321-1 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Mr RAYMOND Vincent, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de n'amortir, à compter du 1er janvier 2024, que les subventions d'équipement versées.

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, leurs durées d'amortissement comme suit :

- subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : maximum 5 ans :
 - montant inférieur à 2 000 € : amortissement en 1 an
 - montant supérieur à 2 000 € : amortissement en 5 ans
- subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations : maximum 15 ans ;
 - montant inférieur à 2 000 € : amortissement en 1 an
 - montant supérieur à 2 000 € : amortissement en 15 ans
- subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, l'amortissement étant calculé à compter de la mise en service de l'équipement financé. À défaut d'information sur la date de mise en service, l'amortissement débutera à compter de la date du versement de la subvention.

Précision : les attributions de compensation d'investissement versées (compte 2046) bénéficient d'une dérogation à la règle de l'amortissement « prorata temporis » et seront amorties intégralement sur un seul exercice.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-06-09-003 du 09/06/2023.

- **DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS POUR LE BUDGET ENERGIES RENOUVELABLES- Délibération n° 2024-04-11-007 :**

Par délibération n° 2023-04-06-001 créant une régie dénommée « Production d'Energies Renouvelables, sans personnalité morale et dotée de la seule autonomie financière, la durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques et des onduleurs avait été fixée à 20 ans.

Afin d'harmoniser les durées d'amortissement entre le budget de la commune et le budget annexe de production d'Energies renouvelables, il est souhaitable de ramener la durée d'amortissement de 20 ans à 15 ans.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider cette modification de durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et approuve la durée d'amortissement des panneaux photovoltaïques et des onduleurs à 15 ans au lieu de 20 ans prévus initialement à compter de l'année 2024.

FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES DOMICILIES HORS COMMUNE ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 - Délibération n° 2024-04-11-008 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023-04-06-009 du 06/04/2023 concernant la participation aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés aux Martres d'Artière mais domiciliés dans une autre commune.

Les montants votés pour l'année scolaire 2022-2023 étaient de :

- 1 200 € pour un enfant scolarisé en maternelle
- 1 050 € pour un enfant scolarisé en élémentaire

Monsieur le Maire propose d'augmenter ces tarifs pour l'année scolaire 2023-2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et fixe les montants des participations pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

- **1 300 € pour un enfant scolarisé en école maternelle**
- **1 150 € pour un enfant scolarisé en école élémentaire**

pour les élèves des communes extérieures et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour informer les communes concernées et établir les titres de recettes correspondants.

PRIX DU REPAS CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Délibération n° 2024-04-11-009 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prix actuel d'un repas à la cantine scolaire facturé aux familles s'élève actuellement à 3 € 80.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le tarif du repas pour la prochaine année scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire de maintenir le prix du repas à la cantine scolaire à 3 € 80 pour l'année scolaire 2024-2025.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL - Délibération n° 2024-04-11-010 :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/02/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DÉTERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
---	-------

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur en avril 2024.

RACHAT D'IMMEUBLE ZO 37 à EPF AUVERGNE

Délibération n° 2024-04-11-011 :

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune l'immeuble cadastré ZO 37 de 3 500 m², afin de préparer l'aménagement de l'espace où se situe le city stade.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de racheter ces biens afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 83 996.10 € ;

Sur ce montant s'ajoutent des frais de portage pour 366.70 € dont le calcul a été arrêté au 31 mars 2024 ainsi qu'une TVA sur marge de 394.70 €, soit un prix de cession, toutes taxes comprises de 84 757.50 €.

La commune aura réglé à l'EPF Auvergne 75 118.02 € au titre des participations (2023 incluse). Le restant dû est de 9 639.48 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- **Accepte le rachat par acte administratif de l'immeuble cadastré ZO 37,**
- **Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à authentifier et signer tout document relatif à cette procédure**
- **Désigne Monsieur CHISSAC Christophe, Premier Adjoint, comme signataire de l'acte.**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023-09-14-004.

ACHAT D'ASPIRATEURS - Délibération n° 2024-04-11-012 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de faire l'acquisition de deux aspirateurs pour l'entretien des locaux municipaux.

Il présente un devis des établissements DETERCENTRE d'un montant de 890 € 20 H.T, soit 1 068 € 24 TTC pour l'achat de deux aspirateurs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de ce matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès des établissements DETERCENTRE pour l'achat de deux aspirateurs pour un montant total de 890 € 20 H.T, soit 1 068 € 24 TTC.

Le règlement de la facture sera réalisé sur le budget investissement de la commune.

ACHAT D'UNE AUTOLAVEUSE - Délibération n° 2024-04-11-013 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de faire l'acquisition d'une autolaveuse pour l'entretien des sols des locaux municipaux.

Il présente un devis des établissements DETERCENTRE d'un montant de 3 008 € 35 H.T, soit 3 610 € 02 TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de ce matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à passer commande auprès des établissements DETERCENTRE pour l'achat d'une autolaveuse pour un montant total de 3 008 € 35 H.T, soit 3 610 € 02 TTC.

Le règlement de la facture sera réalisé sur le budget investissement de la commune.

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT POUR BESOINS OCCASIONNELS AUX ESPACES VERTS - Délibération n° 2024-04-11-014 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu d'un accroissement temporaire saisonnier au service espaces verts, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité d'Adjoint Technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 15/05/2023, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période de 13 semaines allant du 21/05/2024 au 09/08/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique au service espaces verts à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

AVENANT N° 1 BAIL PROFESSIONNEL AUX INFIRMIERES

Délibération n° 2024-04-11-015 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'établir un avenant au bail professionnel de Mme PINTON Marie-Noëlle, infirmière à la maison médicale, afin de modifier le montant de la provision pour charges à compter du 01/05/2024.

En effet au montant actuel de la provision mensuelle pour charges d'un montant de 25 € va s'ajouter le montant de la prestation du ménage pour entretien des locaux qui s'élève à 50 €, soit un total de 75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à établir un avenant au bail de Mme PINTON Marie-Noëlle, infirmière, afin de modifier le montant de la provision mensuelle des charges qui s'élèvera désormais à 75 € à compter du 01/05/2024.

AVENANT N°1 BAIL PROFESSIONNEL ORTHOPHONISTE

Délibération n° 2024-04-11-016 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'établir un avenant au bail professionnel de Mme FRACSO Nora, orthophoniste à la maison médicale, afin de modifier le montant de la provision pour charges à compter du 01/05/2024.

En effet au montant actuel de la provision mensuelle pour charges d'un montant de 25 € va s'ajouter le montant de la prestation du ménage pour entretien des locaux qui s'élève à 70 €, soit un total de 95 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à établir un avenant au bail de Mme FRACSO Nora, orthophoniste, afin de modifier le montant de la provision mensuelle des charges qui s'élèvera désormais à 95 € à compter du 01/05/2024.

AVENANT N° 1 BAIL PROFESSIONNEL MEDECIN

Délibération n° 2024-04-11-017 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'établir un avenant au bail professionnel de Mr DESCHAMPS Pierre, médecin généraliste à la maison médicale, afin de modifier le montant de la provision pour charges à compter du 01/05/2024.

En effet au montant actuel de la provision mensuelle pour charges d'un montant de 25 € va s'ajouter le montant de la prestation du ménage pour entretien des locaux qui s'élève à 115 €, soit un total de 140 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à établir un avenant au bail de Mr DESCHAMPS Pierre, médecin généraliste, afin de modifier le montant de la provision mensuelle des charges qui s'élèvera désormais à 140 € à compter du 01/05/2024.

NOUVEAU BAIL PROFESSIONNEL POUR KINES – Délibération n° 2024-04-11-018 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SCM KINE OSTEO SPORT a dénoncé son bail de location à la maison médicale. Cette résiliation sera effective le 01/05/2024.

La société PHYSIO SANTE, représentée par Messieurs DESMAS Fabien et HOBALUT Clément, est intéressée pour la location du local kiné de la maison médicale à compter du 01/05/2024.

Monsieur le Maire propose d'établir un bail professionnel à compter du 01/05/2024 à la société PHYSIO SANTE décrite ci-dessus pour un montant de loyer mensuel de 786 € 54 et le provisionnement des charges à 160 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le montant du loyer mensuel à la société PHYSIO SANTE, cabinet de kinésithérapie, à 786 € 54 plus 160 € de charges à compter du 01/05/2024 et autorise Monsieur le Maire à signer le bail professionnel correspondant.

AVIS SUR PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE FLOTTANTE SUR LA COMMUNE DE PONT-DU-CHATEAU – Délibération n° 2024-04-11-019 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES a déposé un dossier de demande de permis de construire pour une centrale solaire photovoltaïque flottante sur la commune de Pont-du-Château au lieu-dit Le Bois.

L'installation projetée est soumise à évaluation environnementale, une étude d'impact a été jointe au dossier de demande de permis de construire.

L'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande est Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme qui nous a transmis le dossier et un courrier nous informant que le conseil municipal de la commune des Martres d'Artière disposait d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au dossier de demande permis de construire n° PC 063 284 24 G 0002 d'une centrale solaire photovoltaïque flottante déposé par la société TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES sur la commune de Pont-du-Château.

DOSSIER DEMANDE DE SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2024 Délibération n° 2024-04-11-020 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune des Martres d'Artière pourrait bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police d'un montant de 7 500 € pour des travaux de mise en sécurité du cheminement piéton rue du Groupe Scolaire en reliant le trottoir existant au droit de l'école avec ceux de la route de Vichy.

Le montant des travaux est estimé à 34 885 € H.T, soit 41 862 € TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer le dossier de demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police auprès des services compétents.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n° 2024-04-11-021 :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée la possibilité de modifier la délibération n° 2020-06-11-012 lui donnant délégation du conseil municipal afin de pouvoir intenter au nom de la commune les actions en justice si besoin. Il propose de rajouter cette délégation à la liste initiale établie en 2020 dans les termes ci-dessous :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3°) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 4°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 7 °) d'exercer au nom de la commune les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme ;
- 8°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- 9°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 204-3 du code de l'urbanisme ;
- 10°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

M. le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu des présentes délégations de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

M. le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020-06-11-012 du 16/06/2020.

**PRECISIONS POUR DELIBERATION DE VENTE DE PARCELLES DE SABLIERES
DU CENTRE A LA COMMUNE - Délibération n° 2024-04-11-022 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2023-06-09-006 concernant la rétrocession à la commune de parcelles après exploitation par Sablières du Centre.

A la demande du Notaire, il est nécessaire de compléter cette délibération en précisant les informations cadastrales des parcelles concernées.

Les parcelles, objet de cette rétrocession à la commune, sont les suivantes :

- YK 45 d'une superficie de 13 a 30 ca
- YK 46 d'une superficie de 11 a 10 ca
- YK 47 d'une superficie de 2 ha 69 a 90 ca
- YK 48 d'une superficie de 1 ha 36 a 20 ca
- YK 119 d'une superficie de 2 ha 34 a 31 ca
- YK 127 d'une superficie de 49 a 14 ca

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou tout autre document dans le cadre de la vente SABLIERES DU CENTRE / COMMUNE DES MARTRES D'ARTIERE des parcelles ci-dessus auprès de l'Office Notarial de Pont-du-Château.

Informations diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.